



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu** le document de référence BREF FDM portant sur les meilleures techniques disponibles applicables aux industries agro-alimentaires « alimentation, boissons et lait » ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 modifié le 21 juillet 2009 autorisant la SA Laiterie Nouvelle de l'Arguenon (LNA) à exploiter sur la commune de Créhen, une installation de collecte et transformation de lait ;
- Vu** la demande présentée le 24 octobre 2014 complétée les 16 juin, 8 et 11 septembre 2015, par SA Laiterie Nouvelle de l'Arguenon, dont le siège social est situé à Créhen, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte et de transformation de lait d'une capacité maximale de 5 500 000 L éq lait/jour, sur le territoire de la commune de Créhen zone industrielle de Bellevue ;
- Vu** le dossier et les compléments déposés à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 29 novembre 2014 au 30 décembre 2014 inclus, sur la commune de Créhen ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Créhen, Ploubalay, Pluduno, Corseul, et Languenan ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 novembre 2014 ;
- Vu** les conclusions de l'étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitées au milieu naturel
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2015 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis en date du 27 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2015 à la connaissance du demandeur
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 17 décembre 2015 et le 8 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le maintien de la qualité des cours d'eau récepteurs, dont le niveau est fixé dans le SDAGE Loire Bretagne, des eaux utilisées par l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter la révision des volumes d'eaux traitées gérées par irrigation en complément du rejet au cours d'eau, ainsi que le renforcement du suivi de la qualité du milieu aquatique récepteur des eaux rejetées, à son projet initial ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude de dangers présentée par l'exploitant mentionnent un risque technologique perceptible au-delà des limites de propriété de l'établissement, et que conformément à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, M le Préfet en informe la commune de Créhen par « porter à connaissance » ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Laiterie Nouvelle de l'Arguenon dont le siège social est situé à Créhen est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Créhen 22130, Zone de Bellevue, une unité de collecte et de traitement du lait dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001, relatives aux conditions d'exploitation par la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon des installations de collecte et transformation de lait situées à Créhen, sont supprimées, à l'exception de l'article 1.1, article autorisant l'exploitation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/capacité autorisé	Régime*
2230- 1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait 1. Supérieure à 70 000 l/j	5 500 000 litres Equivalent-lait/jour	A
2220- A	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	49 t/jour	E
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t.	350 t/jour	A
2910 - A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	37 MW Appareils au gaz naturel Chaudière 1 = 13 MW Chaudière 2 = 9 MW Four 1 = 5,7 MW Four 2 = 9,3 MW	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	5.5 t SMD1 = 5,3 t SMD2 = 0,2 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12.7 MW TAR LNA = 830 kw TAR Poudre = 2 500 kw TAR Talia = 1000 kw Condenseur NH3 = 8438 kw	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	4658 m ³	D
1630-B-2	Soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	158 t	D

4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	41 t de butane	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	27 335 m3 et 369 T (< à 500 T)	NC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Rubrique IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétale, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation de l'activité principale	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t.	3642	6.4.b	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles : Industries alimentaires, des boissons et laitières (FDM)

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune - Adresse	Sections/Parcelles
Usine principale	Créhen Zone de Bellevue	B1577, B1474 B1576, B1596, B1315, ZT 133, B1604, C1515, C1509, C1552 B71, B75
Station d'épuration		ZS1
Bassins eaux pluviales Nord, stockage emballages et administration		A1482, A1619, A1620, A1480, A1934, A1777, ZE101

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé autour de la RD 768 en sortie de Plancoet, en trois îlots distincts :

- îlot principal logeant la RD 768 côté sud, comprenant les équipements de collecte et transformation du lait
- parking, locaux administratifs et entreposage, bassin de rétention, faisant face au site principal séparé par la RD 768,
- îlot sud comprenant les dispositifs de traitement des eaux usées.

Les installations de production de fromage (atelier fromagerie) fonctionnent 6 jours sur 7 en 3 x 8h. Tous les autres ateliers fonctionnent 7 jours sur 7 en 3 x 8h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues dans le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
26 juin 2015	Arrêté préfectoral régional (GREN) du établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne
26 août 2013	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
14 décembre 2013	Arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921.
29 février 2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541- 46 du code de l'environnement,
04 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
30 septembre 2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23 août 2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées; modifié par Arrêté du 11 mai 2015.
26 juillet 2001	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
02 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16 juillet 1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Chapitre	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Chapitre 7.2	Niveaux sonores	Dans les six mois puis Triennal
Chapitre 8.2	Vérification extincteurs et RIA	Annuel
Chapitre 8.3	Contrôle installation électrique	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Annuelle
Article 10.2.1	Émissions atmosphériques	Annuel
Article 10.2.3	Auto surveillance des rejets aqueux	Mensuelle, saisine sur Gidaf

Article 10.2.4	Suivi milieu aquatique	Semestriel (paramètres physico-chimiques) Annuel (IBG/IBD)
Article 5.2.10	Plan Prévisionnel « épandage »	1 mois avant le début de la campagne
Article 10.4.3	Bilan annuel « épandage »	Au 31 mars de l'année n + 1

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations de combustion et réchauffeurs d'air

Installations raccordées	N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité en MW	Combustible
Chaudière Babcock	1	33	8	9	Gaz naturel ou butane en secours
Chaudière Lardet				13	
Brûleur Maxon Tour 2	2	30		5,7	Combustion en flamme directe gaz naturel
Brûleur Tour 3	3	52		9,3	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Installations de séchage du lait

Installations	Hauteur cheminée (m)	Diamètre cheminée (m)	Système de filtration des rejets atmosphériques
Tour 1	30	1,6	Laveur d'air
Tour 2	30	1,6	Filtre à manche
Tour 3 (TALLIA)	45	2	Filtre à manche
Séchoir	8,5	0,8	
Extracteur caséines	5,8	0,5	
Attrition	8,5	0,4	
Extracteur	5,8	0,46	

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installations de combustion et réchauffeurs d'air

Paramètres	Chaudières			Brûleurs Tours de séchage (1)		
	Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	Flux horaires		Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	Flux horaires	
		Babcok	Lardet		Tour 2	Tour 3 Talia
		14 000	20 000		110 000	(1)
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3% en volume					
Poussières	5	0,07	0,1	5	0,55	(1)
SO ₂	35	0,49	0,7	35	3,85	(1)
Nox ou équivalent NO ₂	120	1,68	2,4	300	33	(1)
CO	100	1,4	2	100	11	(1)
HAP	0,1	0,0014	0,002			
COVM (exprimé en carbone total)	110	1,54	2,2			

(1) Les valeurs maximales de débits et flux horaires de la tour Talia seront transmises par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la date de la mise en service de l'installation portée à la connaissance de l'inspection.

Installations de séchage du lait

Paramètre	Tour de séchage n°1		Tour de séchage n°2		Tour de séchage n°3	
	Concentration instantanée maximale (mg/Nm3)	Flux massique horaire maximal (kg/j)	Concentration instantanée maximale (mg/Nm3)	Flux massique horaire maximal (kg/j)	Concentration instantanée maximale (mg/Nm3)	Flux massique horaire maximal (kg/j)
Poussières	50	4,6(1)	20	2,2 (2)	20	(3)
Concentration en O2 de référence	Teneur en O2 ramenée à 3 %					

(1) : flux déterminé sur la base d'un débit nominal de 92 000 Nm3/h

(2) : flux déterminé sur la base d'un débit nominal de 110 000 Nm3/h

(3) : le flux massique horaire du paramètre poussière est fixé par l'exploitant et transmis dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation portée à la connaissance de l'inspection.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Coordonnées Lambert 93	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal (m3/h)	Prescriptions
Eau souterraine	Forage F1	316 351 ; 6 839 709	Créhen		(4)	À combler avant le début des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 (**)
	Forage F3	-			(7)	À mettre hors service avant le début des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 (**)
	Forage F2	316 246 ; 6 819 548		180 000 m3	10	- 25 m3/h ou 500 m3/j conformément aux préconisations de l'ARS
	Forage F3bis *	316 469 ; 6 839 774			4	

	Forage F5 *	316 538 ; 6 839 776		18	– prescriptions spécifiques (cf *)
	Réseau d'eau potable			620 000 m3	
	Total			800 000 m3	

* : les forages F3bis et F5, situés à moins de 35 m d'une construction, font l'objet des prescriptions suivantes :

- *protection autour du forage F3bis*
- *muret de protection et récupération des eaux de ruissellement, éloignement de la canalisation d'eau pluviale, pour le F5*

** : Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages dans le département des Côtes d'Armor.

Les débits maximums horaires et annuels prélevés sur les forages ainsi que les conditions d'exploitation seront actualisés au regard des dispositions de l'arrêté en vigueur pris au titre du code de la santé publique.

Les travaux de comblement des forages F1, de mise hors service du forage F3 (abandon provisoire) et de protection des forages F3bis et F5 feront l'objet d'une information à l'inspection.

La carte d'implantation des forages est présentée au chapitre 10.5 du présent arrêté.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, tout nouvel ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les fosses septiques collectant les eaux vannes seront déconnectées, les eaux vannes dirigées directement vers la station de traitement.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux strictement pluviales ;
- les eaux susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées via le réseau pluvial dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles brutes ;
- les eaux résiduaires après traitement ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les condensats de concentration de lait ;
- Les eaux d'osmose inverse.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Dispositifs de traitement des eaux industrielles :

1 bassin d'avarie	700 m ³
1 bassin tampon	2500 m ³
2 dégraisseurs	50 m ³ /h et 70 m ³ /h
1 Lit bactérien	300 m ³ /h
Traitement primaire par flottateur et injection de polymère	85 m ³ /h
1 bassin d'aération biologique avec déphosphatation (injection chlorure ferrique)	7000 m ³
1 clarificateur raclé en surface	530 m ²
Filière boues	Dispositif de centrifugation 6 à 15 % capacité de silo de stockage de 5500 m ³
Bassin d'irrigation	700 m ³

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Type de rejet	Traitement	Débits autorisés		Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 (m)
		journalier (m ³ /j)	Instantané (l/s)		
Eaux traitées	Station de traitement sur site	1700 m ³ /j	20 l/s	<u>Point de rejet Réussiais</u> Le Réussiais, affluent du Montafilan	X : 316 440 Y : 6 839 226
Eaux pluviales secteur Sud	Bassin de régulation capacité de 1220 m ³ . Débourbeur/déshuileur		8 l/s	Masse d'eau Montafilan et ses affluents	X : 316 440 Y : 6 839 226
Eaux pluviales secteur Nord (1)	Bassin de régulation capacité de 4800 m ³ . Débourbeur/déshuileur		79,5 l/s	<u>Point de rejet Bréjerac</u> Le Bréjerac, affluent de l'Arguenon Masse d'eau Arguenon aval depuis la Ville Hatte jusqu'à la mer	X : 316 130 Y : 6 840 074

(1) : l'ensemble des eaux de refroidissement et des condensats d'évaporation du lait sont compris dans ce rejet

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Eaux traitées Point de rejet Montafilan. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débits max autorisés (m ³ /jour)		1700 m ³ /jour	1585 m ³ /jour	1281 m ³ /jour
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux (kg/j)		
		Octobre à Juillet	Août	Septembre
DCO	60	102	95,1	76,9
COD	15	25,5	23,8	19,2
DBO5	15	25,5	23,8	19,2
MES	20	34	31,7	25,6
NGL	10*	17	15,9	12,8
NTK	5*	8,5	7,9	6,4
N-NO3-	9,9	16	15,7	12,7
PT	0,7*	1,2	1,1	0,9

* : moyenne mensuelle, la concentration sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas en tout temps le double de la valeur limite fixée.

Les procédures de gestion des eaux en cas de dysfonctionnement de la station de traitement sont à rédiger et à transmettre à l'inspection dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Dans le cas d'un constat de déclassement du milieu récepteur relevé dans le cadre du suivi milieu prescrit dans l'article 10.2.4 du présent arrêté, de nouvelles conditions de rejets au milieu naturel de eaux traitées devront être présentées par l'exploitant au service de l'inspection.

Eaux pluviales Point de rejet Brejerac et Réussiais (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Les deux points de prélèvement seront positionnés après le déboureur /dégraisseur et avant le rejet au milieu. Les eaux pluviales regroupent les eaux météoriques, les eaux de refroidissement ainsi que les condensats de lait et de sérum.

Eaux pluviales	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°c
pH	5,5 – 8,5
DCO	90
DBO5	30
MES	25
NGL	10*
PT	1
HAP	10

* pour les rejets > 12°c

Pour l'azote et le phosphore, la conformité s'évalue en moyenne mensuelle, la concentration sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas en tout temps le double de la valeur limite fixée.

Les effets du rejet, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°c

- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension.

Les bassins sont étanches, équipés en sortie d'un dispositif de régulation des débits et d'une vanne d'obturation afin de stocker en attente de traitement, les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Les condensats et eaux de refroidissement, rejetés dans le milieu naturel via le bassin d'orage, au Bréjérac, respecteront, chacun pour ce qui les concerne, les caractéristiques et concentrations maximales suivantes avant mélange :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)	
	Eaux de condensat	Eaux de refroidissement
Températures	30°C	30°C
pH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
DCO	70	70
MES	20	20
NGL	10	10
PT	-	1
Fer et composés sur échantillon brut	-	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	-	0,5
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	-	0,5
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	-	50µg
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	-	0,5
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	-	2
THM (TriHaloMéthane)	-	1
Débits journaliers maximum (m ³ /j)	1000	100

Un dispositif de détection, dont les caractéristiques techniques, au choix de l'exploitant et validées par l'inspection, permettent de détecter toute anomalie ou dépassement des valeurs limites fixées pour les eaux de condensat, est installé avant mélange avec les eaux pluviales, dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ces valeurs, ces eaux sont automatiquement dirigées en station d'épuration dans la mesure où ses capacités lui permettent de les traiter, ou tout autre dispositif de traitement adapté.

Les valeurs maximales autorisées seront révisés dans le cas d'un constat de déclassement du milieu récepteur relevé dans le cadre du suivi milieu prescrit dans l'article 10.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant présente à l'inspection, le rapport d'étude menée sur la qualité physico-chimique des eaux de condensats visant à améliorer leur qualité, ainsi que le plan d'action permettant de garantir le niveau de qualité visé, avant le 1^{er} décembre 2016.

Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux de type domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dans la station de traitement du site. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ces effluents ne génèrent pas de perturbations du dispositif de traitement.

Les fosses septiques existantes sont déconnectées du réseau de collecte des effluents de type domestiques.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Volume/Poids annuel*	Modalité enlèvement
Déchets non dangereux	20 02 03	DIB mélangés	456 t	1 benne/semaine
	15 01 03	Palettes bois	108 m3	1 véhicule/mois
	15 01 01	Cartons/papiers	95 t	1 véhicule/semaine
	17 04 05	métaux	28 t	1 véhicule/an
	19 08 12	Boues de traitement	600 TMS	Epandage/Compostage
Déchets dangereux	16 05 06	Produits chimiques (labo)	4,1 t	1 fois/an
	13 05 07	Huiles usagées	0,7 t	1 fois/mois
	19 08 14	Déchets débourbeurs déshuileurs	0,5 t	1 fois/an

* sur la base des données 2013

Article 5.1.8. Gestion des boues d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux industrielles sont déshydratées par centrifugation, puis stockées en silo (capacité de 5500 m3) en attente d'épandage, ou en benne en attente de traitement dans un centre de traitement autorisé.

L'épandage des boues est réalisé selon les prescriptions énoncées dans le chapitre 5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le registre de sortie des boues indiquant les dates, tonnage et destination des boues.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Épandages autorisés

Les épandages non autorisés sont interdits

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles référencées dans le dossier.

Article 5.2.2. Règles générales

L'épandage des boues sur les parcelles agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 5.2.3. Origine des matières à épandre

Les matières à épandre sont constitués exclusivement des boues épaissies, provenant du traitement des eaux industrielles.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité annuelle de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Boues		Equivalent à 7700 m3 à 6 %
		465 tonnes de MS
Flux à épandre	Azote	30 tonnes
	Phosphore	37,9 tonnes
	Potasse	9,1 tonnes

Article 5.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 5.2.5. Périmètre du plan d'épandage

	SAU Totale	SAU Mad	Aptitude 2 en ha	Aptitude 1 en ha	Aptitude 0 en ha	Exclusion réglementaire en ha	SPE Mad
François De Pins	107.5	107.5	93,5	4,9	3,01	6	98.4
Evolution	91.8	5.1	4,7	0	0	0,3	4.7
Earl Blanchard	124	12.1	4,3	5,5	0,4	1,7	9.9
Earl De La Jannais	86.5	73.8	55,6	8,4	0,5	21,9	64
Earl De La Ville Es Rolets	103.1	103.1	82,5	5,3	4,6	10,5	87.9
Earl Harmoniaux	116	49.4	38,7	0,7	0	9,9	39.5
Earl Marcade	135.7	34.1	22,2	7,5	0	4,2	29.8
Eric Fournel	82.5	62.7	46,3	5,5	2	8,7	52
Gaec De Beaulieu	160	21	16,7	3,4	0	0,8	20.2
Gaec De La Cordonnais	167	134.8	83,2	26,7	0,8	23,9	110
Gaec De La Morinais	195	178.6	125,6	30,8	3,9	18,2	156.4
Gaec Du Pont Cornou	153.4	90.4	75,3	9,7	3,1	2,1	85.1
Scea Departout	65.6	65.6	31,6	22,2	1,5	10,1	53.9
Bernard Tardivel	92,4	92,4	74,1	7,2	1,3	9,7	81,3
Total	1680,5	1043,4	753,4	137,8	21,1	128	893,1

Article 5.2.6. Disponibilités sur le plan d'épandage

Le facteur limitant sur le plan d'épandage est le phosphore. Par conséquent, la quantité de phosphore apportée par les boues de la LNA sur les parcelles mises à disposition ne doit pas dépasser la **marge disponible** en phosphore définie pour chaque prêteur.

De plus, la dose d'apport de boues doit respecter le principe de l'équilibre de la fertilisation.

	Surfaces épandables mises à disposition (ha)	Exportations des surfaces épandables mises à disposition (kg/an)			Marge disponible avant apports des boues et apports en minéral (kg)		
		azote	phosphore	Potasse	azote	phosphore	potasse
François De Pins	98.4	11018	5022	3963	11018	5022	3963
Evolution	4.7	1489	476	1551	1278	378	1253
Earl Blanchard	9.9	1715	752	1227	617	188	212
Earl De La Jannais	64	12794	5013	11425	4259	1712	2476
Earl De La Ville Es Rolets	87.9	20096	8053	17484	11150	4128	4542
Earl Harmoniaux	39.5	7660	2941	6806	4027	1583	2540
Earl Marcade	29.8	5933	2371	4963	3292	1216	1774
Eric Fournel	52	8168	3375	6346	7240	2928	5234
Gaec De Beaulieu	20.2	3409	1500	2803	2374	1095	1596
Gaec De La Cordonnais	110	18621	7204	16383	9361	3683	4779
Gaec De La Morinais	156.4	36224	14031	33520	20016	6890	10030
Gaec Du Pont Cornou	85.1	15262	6148	12533	9103	3612	4291
Scea Departout	53.9	10966	4187	9989	4533	1931	2550
Bernard Tardivel	81,3	17113	6778	14662	10102	3519	4740
Total	893,1	170468	67851	143655	98370	37885	49980

Article 5.2.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 5.2.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Un silo d'une capacité de 5500 m³ permet de stocker les boues épaissies en attente de valorisation agricole, conformément au programme d'action et au guide de bonne pratique agricole.

Il est étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 5.2.9. Modalités d'épandage

Les périodes et conditions d'interdiction d'épandage ainsi que les modalités d'épandage (distances, délais minima, enfouissement...) doivent respecter les dispositions du programme d'action de lutte contre les nitrates d'origine agricole en vigueur, pris pour application de la directive Nitrates, ainsi que les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux. Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou de sous-produits et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 5.2.10. Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ❖ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-cultures) sur ces parcelles.
- ❖ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale.
- ❖ une caractérisation des boues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- ❖ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturels et reliquats des années précédentes).
- ❖ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

□ Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ❖ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ❖ les dates d'épandage ;
- ❖ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ les cultures pratiquées ;
- ❖ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ❖ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ❖ L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

□ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ❖ les parcelles réceptrices ;
- ❖ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ❖ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- ❖ les bilans de fumure réalisés sur l'ensemble des parcelles de référence, ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, engrais minéral, ...);
- ❖ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

□ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Sols ⁽¹⁾	Boues ⁽³⁾
Élément de caractérisation de la valeur agronomique (annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié)	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence ⁽¹⁾ - Ensuite prélèvement et analyse sur les points de référence (parcelles référence) effectivement épandus sur la campagne culturale considérée - Après l'ultime épandage	2 fois par an ⁽²⁾
Eléments-traces métalliques (annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié)	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence ⁽¹⁾ - Au minimum tous les dix ans	1 fois tous les 2 ans ⁽²⁾
Composés-traces organiques (annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 /02/1998 modifié)		
Agents pathogènes (salmonelle, œufs d'helminthes, entérovirus)	—	1 fois par an ⁽²⁾

(1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

(2) La liste des points de référence est présentée au chapitre 10.5 du présent arrêté.

(3) Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

Les résultats des analyses de boues sont transmis dès que possible aux exploitants agricoles et au plus tard dans la semaine suivant l'épandage pratique, afin d'ajuster la fertilisation complémentaire sur les parcelles concernées dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

Article 5.2.11. Irrigation des eaux traitées

Les volumes d'eaux industrielles traitées non acceptables par le milieu sont valorisés en irrigation. Les parcelles de cultures réceptrices sont desservies par un réseau d'irrigation et sont intégrées au plan d'épandage autorisé.

	Mise en œuvre Minimale	Mise en œuvre Maximale
Volumes	30 000 m ³	40 000 m ³
Période	Juillet à septembre compris	Juin à octobre compris
Surfaces	Desservies par réseau : 190 ha	Desservies par réseau : 190 ha
Modalités	Max :40 mm/24 h Délai minimal entre 2 périodes d'irrigation : 10 jours Total/mois sur même surface : 120 mm soit 1200 m ³ /ha	

Le volume minimum de 30 000 m³ est réparti par l'exploitant, sur les mois de Juillet à Septembre compris en fonction des conditions météorologiques favorables. Les volumes et flux de rejet fixés dans l'article 4.3.9.1 sont impératifs.

Les volumes supplémentaires au volume minimal à irriguer, soit 10 000 m³, sont répartis à la convenance de l'exploitant, sur les mois de juin à octobre compris, sous réserve de respect des modalités de mise en œuvre précisées dans le tableau ci-dessus. Il est interdit de procéder à de l'irrigation sur des parcelles saturées en eau ou après de fortes pluies.

L'exploitant intègre les données relatives aux irrigations des eaux traitées dans le bilan agronomique annuel portant sur l'épandage des boues.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée retenues sont

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Situation	Valeurs limites admissibles dB(A)	
		Jour de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
P1	Ouest	50	50
P2	Nord Ouest – Limite RD 768	60	60
P3	Nord Est	50	45
P4	Sud site production	60	55
P5	Station de traitement	60	60

Une nouvelle étude acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de la tour de séchage n°3. Les prescriptions relatives aux valeurs représentées au chapitre 10.5 du présent arrêté (points P1, P3, P5, C', E') de bruit en limite de propriété et aux zones à émergence réglementées seront actualisées au regard de cette nouvelle étude.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi incombustible (murs en parpaing). Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.2. Dispositions spécifiques aux réchauffeurs d'air des tours de séchage

Les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux seules installations des réchauffeurs d'air prévus dans les nouvelles constructions :

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockage :

- Les locaux réchauffeurs d'air présents dans les tours de séchage sont ceinturés par des parois et planchers haut coupe feu 2h (REI120). Ces parois et planchers peuvent être traversés par des gaines métalliques véhiculant les flux d'air et d'eau nécessaires au bon fonctionnement du process. Le nombre de ces gaines métalliques susvisées doit être aussi réduit que possible.
- Les portes des locaux des réchauffeurs d'air présentent un degré E1120 et sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- La communication entre les locaux réchauffeurs et les autres locaux sera réalisée par le biais de portes E1120.
- Les locaux renfermant les réchauffeurs d'air sont équipés d'une détection incendie et d'une détection gaz à chaque niveau de l'installation. La détection incendie est également étendue aux locaux adjacents ;
- La ventilation et le désenfumage est assurée pour chaque niveau de l'installation ;
- Les brûleurs des réchauffeurs d'air sont équipés d'une détection de flamme.

Une surveillance constante du procédé de séchage est assuré dans le poste de commande et notamment des paramètres de température. Les réchauffeurs d'air ne fonctionnent qu'en présence systématique de personnel qualifié et habilité. Tout déclenchement d'une des différentes détections et/ou le dépassement d'un seuil d'alerte entraîne l'arrêt automatique et la mise en sécurité des installations de séchage et des réchauffeurs d'air. Le transfert des reports d'alarme et de défauts est également assuré vers le poste de garde du site industriel.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, l'exploitant sollicite le service secours incendie afin de vérifier l'accessibilité et la circulation dans le site. Le rapport ou contre-rendu de visite est adressé à l'inspection dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour les nouvelles installations situées dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins la façade Sud, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Le dispositif sera vérifié et précisé par les services de secours incendie dans le cadre du rapport mentionné dans le point 8.2.3.2.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
 - ◆ classe de température ambiante T(00).
 - ◆ classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation LNA dispose des moyens suivants :

- 4 bornes incendie à l'intérieur du site pour 240 m³/h ;
- 3 réserves souples de 500 m³ au total équipées de raccord pompiers ;
- 3 bornes incendies à l'extérieur du site pour 180 m³/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En cas de déversement accidentel de matières laitières stockées, celles-ci sont collectées soit par le réseau de collecte des eaux usées, soit par le réseau pluvial. Dans ce cas la vanne d'obturation est actionnée pour permettre le confinement des eaux souillées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

À cet effet, la société LNA dispose de deux bassins de régulation des eaux pluviales dont les caractéristiques techniques permettent la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie :

- secteur Nord sur la parcelle n° 101, 1 bassin de 4880 m³
- secteur Sud sur la parcelle n°1 (station de traitement), 1 bassin de 1220 m³.

Chaque bassin est équipé d'un déboureur/déshuileur dont la capacité est adapté au débit de fuite indiqué dans le paragraphe 4.3.5, et d'une vanne d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Salle des machines n°1 (5300 kg de NH₃) :

La capacité d'extraction de la salle des machines n°1 (5300 kg de NH₃) est augmentée selon les préconisations de l'étude de dangers Ammoniac de 2014 jointe au dossier, avec un débit minimal effectif de 5800 m³/h, dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Salle des machines n°2 (200 kg de NH₃) :

Le dispositif d'extraction de l'ammoniac en salle des machines avec alimentation électrique indépendante est doublé afin de réduire le risque d'intoxication ou d'explosion liées à son exploitation. Une étude de risque ammoniac est réalisé dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.1.3. Meilleures techniques disponibles spécifiques (Installation IED)

Pour les activités de production de poudre de lait, de production de lait et de crème glacées, les consommations d'eau, les volumes de rejets et les consommations d'énergie, sont limités aux ratio suivants :

	Consommation d'énergie	Consommation d'eau	Volumes de rejet
Production de poudre de lait à partir d'un litre de lait reçu	0,4 Wh/l	1,7 l/l	1,5 l/l
Production de lait à partir d'un litre de lait reçu	0,2 Wh/l	1,8 l/l	1,7 l/l
Production de crème glacée	2,8 Wh/kg	5 l/kg	4 l/kg

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions des chaudières et réchauffeurs d'air

Le programme de surveillance des émissions des installations de combustion mentionnées au point 3.2.3 est réalisé aux fréquences suivantes :

	Conduit 1	Conduits 2 et 3
SO ₂	semestriel	annuel
NO _x	semestriel	
Poussières	annuel	
CO	annuel	
% O ₂	trimestriel	

Conditions de surveillance

I. -Les appareils de mesure en continu, s'ils existent, sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

- La procédure QAL 2 est renouvelée :
 - tous les cinq ans et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
 - ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
 - ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre X du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions des tours de séchage

Le programme de surveillance des émissions des installations de séchage mentionnées au point 3.2.3 est réalisé au moins 1 fois/an par un organisme extérieur compétent.

Toutefois et sur une période de 2 ans après sa mise en fonctionnement, le suivi de la tour 3 (Talia), sera bi-annuel.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Chaque installation de prélèvement d'eaux de forage et du réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<i>Tableau 1</i>	Eaux industrielle traitées	Eaux de condensat	Eaux de refroidissement	Eaux « pluviales » sortie bassin (2 points de rejet) (2)
Volume (m3/j)	continu	journalière	journalière	journalière
pH	continu	continu	journalière	journalière
Température (°c)	continu	continu	journalière	journalière
DCO (mg/l et kg/j) (3)	1 fois/jour	1 fois/jour (1)	1 fois/semaine	1 fois/semaine
COD (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine	-	-	-
DBO5 (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine	-	-	1 fois/semaine
MES (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine	1 fois/semaine	1 fois/semaine	1 fois/semaine
NGL (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine(4)	1 fois/jour (1)	1 fois/semaine	1 fois/semaine
NTK (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine	-	-	-
NO ₃ ⁻ (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine	-	-	-
PT (mg/l et kg/j)	1 fois/semaine (4)	1 fois/semaine	-	1 fois/semaine

(1) : la fréquence est hebdomadaire 1 an après la notification du présent arrêté sous réserve du respect des VLE (article 4.3.9.2)

(2) : Le contrôle de la qualité des eaux pluviales sortie bassin rejetées sur les paramètres définis dans le tableau 1 ci-dessus est réalisé 1 fois par trimestre, 1 an après la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des VLE (article 4.3.9.1)

(3):selon la méthode Iso15705

(4) : Le contrôle de la qualité des eaux traitées sur les paramètres définis dans le tableau 1 ci-dessus est réalisé 1 fois par jour pendant les 6 premiers mois après la mise en service des installations, puis 1 fois par semaine au delà.

Rejet eaux pluviales sortie bassin :

A l'exception des paramètres mentionnés dans le tableau 1, le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.1, est réalisé 1 fois par trimestre.

Eaux de refroidissement :

A l'exception des paramètres mentionnés dans le tableau 1, le contrôle de la qualité des eaux de refroidissement rejetées, sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.2, est réalisé selon la fréquence définie dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Les analyses sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle.

Irrigation : Les volumes journaliers d'eaux industrielles traitées et valorisées en irrigation les années N sont comptabilisés. Avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan des volumes et des parcelles irriguées dans l'année courante est transmis à l'inspection.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Des mesures régulières de l'état écologique des milieux récepteurs sont réalisées selon le protocole suivant :

POINT DE REJET	POINT PRÉLÈVEMENT	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
MONTAFILAN	Amont immédiat confluence Réussiais/Montafilan	IBGN et IBD	Juin et septembre de chaque année
	Aval confluence, en zone de mélange ne pouvant dépasser 1 km	Physico-chimiques : <i>MES, DCO, DBO5, NK, NH4, NO3, NO2 et PT</i> Bactériologiques: <i>Salmonelles et E.Coli</i>	<i>mensuel*</i> <i>mensuel*</i>
BRÉJERAC	Amont point de rejet	IBGN et IBD	Juin et septembre de chaque année
	Aval point de rejet, en zone de mélange ne pouvant dépasser 1 km	Physico-chimiques : <i>MES, DCO, DBO5, NK, NH4, NO3, NO2 et PT</i> Bactériologiques : <i>Salmonelles et E.Coli</i>	<i>mensuel*</i> <i>mensuel*</i>

* : la fréquence de ces analyses sera révisée, à la demande de l'exploitant, à l'issue de la première année de production à pleine capacité (lait infantile et fromagerie) après avis des services d'inspection. Au regard des résultats obtenus, elle pourra être allégée pour passer à trimestrielle, semestrielle si les résultats confirment le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau.

L'IBGN (indice biologique global) sera réalisé selon la méthode normalisée « IBG compatible DCE ».

L'Indice Biologique Diatomées est réalisé selon la méthode normalisée (IBD - AFNOR NF T 90-354, décembre 2007).

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.6. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 10.2.6.1. Auto surveillance des épandages et surveillance des sols

Le volume des effluents et/ou sous produits et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou sous produits et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Les analyses sont renouvelées selon les prescriptions énoncées dans le point 4 de l'article 5.2.10 du présent arrêté.

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois après la mise en service de l'installation puis renouvelée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare, chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

(liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

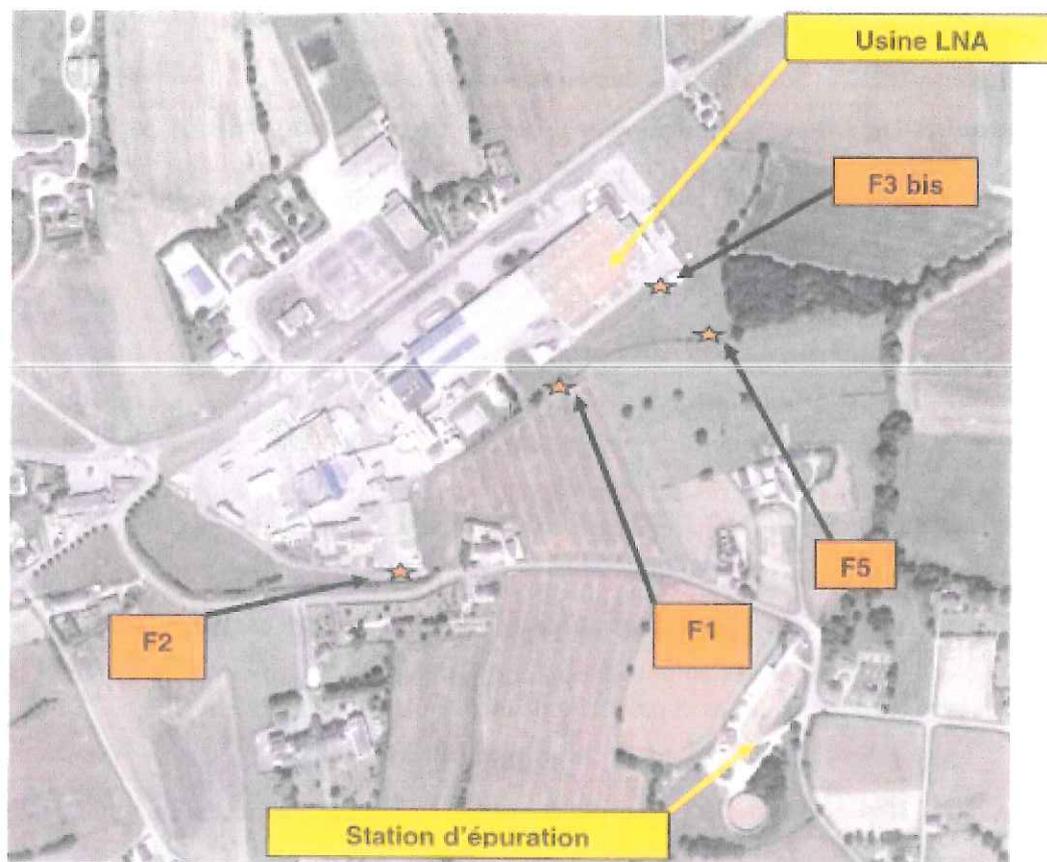
Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

CHAPITRE 10.5 DOCUMENTS ASSOCIÉS

Les documents suivants sont présentés ci-dessous :

- carte d'implantation des forages mentionnée à l'article 4.1.1
- liste des zones homogènes mentionnée à l'article 5.2.10
- plan des zones à émergences réglementées mentionné au chapitre 7.2

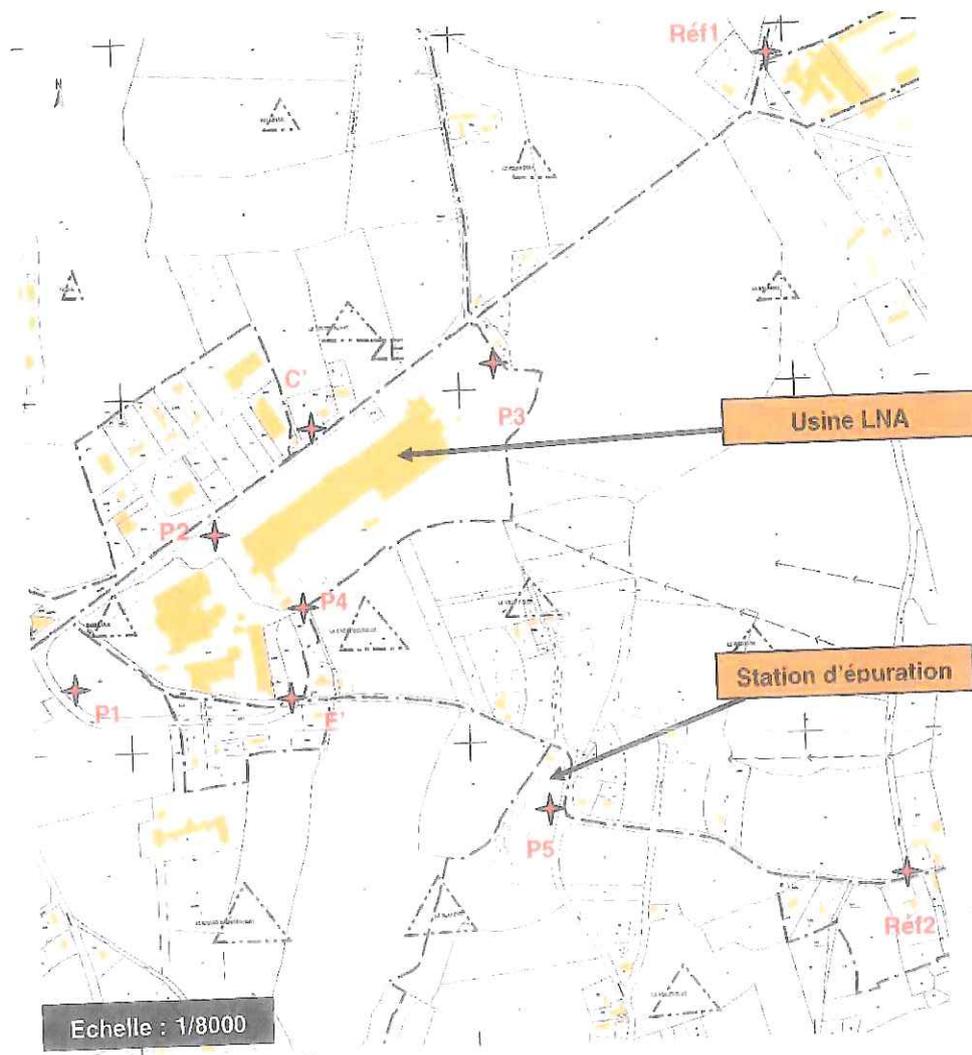
Plan de situation des forages



Zones homogènes

Numéro Zone homogène	Exploitation	Parcelle de référence (lot PAC)	Coordonnées Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
1	François DE PINS	FDP12	317 320	6 841 110
2	François DE PINS	FDP01	316 180	6 841 290
3	François DE PINS	FDP03B	316 550	6 840 920
4	François DE PINS	FDP10	317 000	6 840 910
5	EARL BLANCHARD JM	EB15	317 690	6 840 580
6	EARL DE LA JANNAIS	EJ16	316 910	6 839 380
7	EARL DE LA JANNAIS	EJ04	317 900	6 839 190
8	EARL DE LA JANNAIS	EJ12	317 280	6 838 920
9	EARL DE LA JANNAIS	EJ32	318 180	6 839 370
10	EARL VILLE ES ROLETS	EVR01	319 770	6 838 290
11	EARL VILLE ES ROLETS	EVR21	319 680	6 839 500
12	EARL VILLE ES ROLETS	EVR17A	319 950	6 839 170
13	EARL HAMONIAUX	EH05A	316 670	6 840 310
14	EARL HAMONIAUX	EH18	316 360	6 838 750
15	EARL HAMONIAUX	EH11	Parcelle retirée du plan d'épandage	
16	François DE PINS	FDP16A	317 290	6 840 920
17	François DE PINS	FDP17	316 770	6 840 630
18	GAEC DE LA MORINAIS	GM07	317 950	6 836 390
19	GAEC DE LA MORINAIS	GM02A	318 950	6 836 050
20	GAEC DE LA MORINAIS	GM46A	317 600	6 837 560
21	GAEC DE LA MORINAIS	GM11B	317 650	6 837 160
22	GAEC DE LA MORINAIS	GM47B	318 020	6 837 450
23	GAEC DE LA MORINAIS	GM16B	318 340	6 836 830
24	GAEC DE LA MORINAIS	GM25	317 020	6 839 020
25	GAEC DE LA MORINAIS	GM33	318 270	6 840 220
26	GAEC DU PONT CORNOU	GPC01A	318 530	6 839 080
27	GAEC DU PONT CORNOU	GPC07	319 610	6 838 320
28	GAEC DU PONT CORNOU	GPC17A	319 100	6 839 610
29	GAEC DE BEAULIEU	GB44p	317 490	6 841 320
30	SCEA DEPARTOUT	SD13	317 930	6 838 770
31	SCEA DEPARTOUT	SD02B	318 180	6 838 440
32	SCEA DEPARTOUT	SD19	317 700	6 839 490
33	Bernard TARDIVEL	TB13A	320 300	6 837 130
34	Bernard TARDIVEL	TB28	321 070	6 838 610
35	Bernard TARDIVEL	TB11	320 540	6 836 050
36	Bernard TARDIVEL	TB23	319 340	6 837 160
37	Bernard TARDIVEL	TB25	319 060	6 837 180
38	EARL MARCADE	EM08*	319 000	6 838 660
39	EARL MARCADE	EM17*	318 160	6 837 250
40	EVOLUTION	EV19*	317 130	6 839 740
41	EARL VILLE ES ROLETS	EVR09*	322 140	6 841 290
42	EARL VILLE ES ROLETS	EVR27*	322 390	6 841 460
43	Eric FOURNEL	FE09*	320 070	6 843 440
44	Eric FOURNEL	FE11C*	321 500	6 843 980
45	Eric FOURNEL	FE28*	322 620	6 843 760
46	GAEC DE BEAULIEU	GB44*	317 370	6 841 370
47	GAEC DE LA CORDONNAIS	GC01*	316 360	6 841 490
48	GAEC DE LA CORDONNAIS	GC21*	317 190	6 841 600
49	GAEC DE LA CORDONNAIS	GC25*	318 300	6 842 570
50	GAEC DE LA CORDONNAIS	GC3536*	317 020	6 842 710
51	GAEC DU PONT CORNOU	GPC12*	323 330	6 843 190

Zones à émergence réglementées



TITRE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11.2. Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Créhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Créhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11.3. Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Créhen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Corseul, Plancoët, Ploubalay, Pluduno, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Lormel, Trégon, Languenan et Saint-Jacut-de-la-Mer.

Saint-Brieuc, le 14 JAN. 2016

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire général absent~~
Frédéric DOUÉ

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.5Réglementation.....	6
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	12
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	13
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	13
Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	13
Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	13
Article 4.1.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.5. Isolement des milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. Conception.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	17
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	17
Article 4.3.6.3 Équipements.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l'établissement.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel.....	17
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	18
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	19
Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
TITRE 5- Déchets produits	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Gestion des boues d'épuration.....	22
CHAPITRE 5.2 Épandage	22
Article 5.2.1. Épandages autorisés.....	22

Article 5.2.2. Règles générales.....	22
Article 5.2.3. Origine des matières à épandre.....	22
Article 5.2.4. Caractéristiques de l'épandage.....	22
Article 5.2.5. Périmètre du plan d'épandage.....	23
Article 5.2.6. Disponibilités sur le plan d'épandage.....	23
Article 5.2.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	24
Article 5.2.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	24
Article 5.2.9. Modalités d'épandage.....	24
Article 5.2.10. Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique.....	24
Analyses.....	26
Boues(3).....	26
Article 5.2.11. Irrigation des eaux traitées.....	26
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	27
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	27
Article 6.1.1. Identification des produits.....	27
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	27
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	27
Article 7.1.1. Aménagements.....	27
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	28
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	28
Article 7.3.1. Vibrations.....	28
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	28
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	28
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	29
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	29
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	29
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	29
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	29
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	29
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	29
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	29
Article 8.2.1. Chaufferie.....	29
Article 8.2.2. Dispositions spécifiques aux réchauffeurs d'air des tours de séchage.....	30
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	30
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	30
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	30
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	31
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	31
Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	31
Article 8.2.4. Désenfumage.....	31
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	33
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
Article 8.3.2. Installations électriques.....	33
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	33
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33

CHAPITRE 8.4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
Article 8.4.1.	Rétentions et confinement.....	33
CHAPITRE 8.5	Dispositions d'exploitation.....	35
Article 8.5.1.	Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.5.2.	Travaux.....	35
Article 8.5.3.	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 8.5.4.	Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 9-	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
CHAPITRE 9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 - Installation de réfrigération à l'ammoniac.....	36
TITRE 10-	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 10.1	Programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.2.	Mesures comparatives.....	36
Article 10.1.3.	Meilleures techniques disponibles spécifiques (Installation IED).....	37
CHAPITRE 10.2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto.....	37
Article 10.2.1.	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	37
Article 10.2.1.1.	Auto surveillance des émissions des chaudières et réchauffeurs d'air.....	37
Article 10.2.1.2.	Auto surveillance des émissions des tours de séchage.....	38
Article 10.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 10.2.3.	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	38
Article 10.2.4.	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	39
Article 10.2.5.	Suivi des déchets.....	39
Article 10.2.5.1.	Déclaration.....	40
Article 10.2.6.	Cahier d'épandage.....	40
Article 10.2.6.1.	Auto surveillance des épandages et surveillance des sols.....	40
Article 10.2.7.	Auto surveillance des niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 10.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 10.3.1.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
Article 10.3.2.	Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	41
Article 10.3.3.	Surveillance des conditions l'épandage.....	41
Article 10.3.4.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	41
Article 10.4.1.	Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	41
Article 10.4.2.	Rapport annuel.....	41
CHAPITRE 10.5	Documents associés.....	42
TITRE 11-	Dispositions communes - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution.....	44
Article 11.1.	Dispositions communes.....	44
Article 11.2.	Affichage.....	45
Article 11.3.	Délais et voie de recours.....	45
Article 11.4.	Exécution.....	45

